



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté*  
*Egalité*  
*\* Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Lot

Division des Ressources Humaines  
Gestion des personnels du 1er degré

Cahors, le 21/03/2024

**Affaire suivie par :**

Caroline DANTOT (Circonscriptions Cahors 2 – Figeac)

Tél : 05 67 76 55 01

Mél : [drh46-gest1@ac-toulouse.fr](mailto:drh46-gest1@ac-toulouse.fr)

Aurélié LAGARDE (Circonscriptions Cahors 1 – Gourdon)

Tél : 05 67 76 55 05

Mél : [drh46-gest2@ac-toulouse.fr](mailto:drh46-gest2@ac-toulouse.fr)

DSDEN du Lot

1 Place Jean Jacques Chapou

46000 CAHORS

Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Lot  
Directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale du Lot

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants  
S/C de Mesdames et Messieurs les IEN CCPD

**Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1er degré - rentrée scolaire 2024**

**Références :** Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Circulaire 21 décembre 2018 relative à la prise en compte du CAPPEI dans les opérations des mouvements intra-départemental et intra- académique des enseignants des premiers et seconds degrés au titre de 2019.

[BO n° 39 du 19 octobre 2023](#)

[Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021](#)

La présente circulaire départementale définit les règles et procédures du mouvement départemental pour une affectation à la rentrée scolaire 2024.

Elle s'appuie sur les orientations nationales précisées dans la note de service du 25 octobre 2021 (BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021) ainsi que sur les lignes directrices de gestion déclinées au niveau académique - (LDGA) - et relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'Education nationale.

Le mouvement des enseignants du 1er degré s'inscrit dans le cadre d'une politique départementale de gestion des ressources humaines définie par le respect de l'équité et de la transparence, par la prise en compte des priorités légales de mutation (éléments de la situation individuelle, familiale et professionnelle), de la recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats, tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

#### **CELLULE MOBILITE DEPARTEMENTALE**

**Afin de recevoir une aide et des conseils personnalisés, posez vos questions par courriel à [mouvement1D46@ac-toulouse.fr](mailto:mouvement1D46@ac-toulouse.fr) en communiquant votre numéro de téléphone afin que la cellule mobilité puisse vous recontacter pour vous apporter toutes les réponses.**

**Une réunion sera organisée (cf calendrier prévisionnel) afin de présenter les nouveautés 2024 et d'échanger sur les modalités d'application de la circulaire départementale.**

**Une Foire Aux Questions (FAQ) accessible sur le site de la DSDEN du Lot sera mise à jour régulièrement.**

# Table des matières

I.	CALENDRIER PREVISIONNEL .....	4
II.	PROCEDURE DU MOUVEMENT.....	5
1.	Saisie des vœux.....	5
a)	Personnels concernés.....	5
	Participants à mobilité obligatoire .....	5
	Participants à mobilité non obligatoires .....	6
b)	Types de vœux .....	6
c)	Types de poste. ....	7
2.	Gestion des accusés de réception .....	8
a)	L'accusé de réception de participation au mouvement (à compter du <b>18 avril 2024</b> ).....	8
b)	L'accusé de réception avec barème initial au mouvement départemental est à télécharger sur MVT1D via I-Prof à compter du <b>30 avril 2024</b> .....	8
c)	Le barème définitif en dernier lieu vous sera adressé à compter du <b>16 mai 2024</b> , il ne pourra plus être modifié. Il n'y a pas lieu de retourner cet accusé de réception de barème définitif.....	8
III.	ELEMENTS DU BAREME.....	9
1.	Gestion des bonifications .....	9
2.	Examens des candidatures .....	9
3.	Mesure de carte scolaire .....	9
a)	Suppression de poste .....	10
b)	Poste de direction modifiée .....	10
c)	La situation des maîtres formateurs .....	11
d)	Fusion d'écoles et réorganisation de RPI.....	11
e)	Affectation en école primaire.....	12
IV.	Postes spécifiques .....	12
	Postes à exigences particulières.....	12
1.	Postes de direction d'école à 2 classes et plus.....	12
2.	Postes langues et postes exigeant le CAFIPEMF .....	13
3.	Postes spécialisés ASH (voir annexe 9 sur les priorités ASH).....	13
a)	Affectation à titre définitif.....	13
b)	Affectation à titre provisoire .....	14
	Postes à profil.....	15
V.	RECOMMANDATIONS.....	15
1.	Ecole de rattachement administratif.....	15
2.	Remboursement des frais de changement de résidence .....	15
	<b>Pièces jointes</b> .....	16

## I. CALENDRIER PREVISIONNEL

ETAPES	DATES 2024
Commissions d'entretien postes à profil (l'organisation sera ajustée aux besoins de recrutement)	Février – Avril 2024
Transmission de la note pour la bonification au titre du handicap	Jeudi 7 mars 2024
Réunion webinaire	Mercredi 3 avril 2024 14h00
Saisie des vœux Transmission le 29 mars 2024 de la liste des postes et des groupes de vœux	A compter du vendredi 29 mars 2024 17H00 jusqu'au mercredi 17 avril 2024 minuit
Date de début d'envoi des pièces justificatives Date limite de dépôt des pièces justificatives	Date de début : vendredi 29 mars 2024 Date de fin : lundi 22 avril 2024 12H00
Accusés de réception de participation envoyés dans les boîtes I-prof (accusé de réception sans barème)	Jeudi 18 avril 2024 14H00
Date limite de retour du barème de participation <b>si il comporte une anomalie</b>	Mercredi 24 avril 2024 12H00
Date limite de modification des vœux exprimés. Demande motivée par des circonstances exceptionnelles	Mercredi 24 avril 2024 12H00
Date limite d'annulation de la demande de mutation : demande à transmettre au service DRH sur l'adresse mail : <a href="mailto:mouvement1d46@ac-toulouse.fr">mouvement1d46@ac-toulouse.fr</a>	Lundi 29 avril 2024
Affichage dans <b>MVT1D</b> des accusés de réception avec barème initial	Mardi 30 avril 2024
Date limite des demandes de correction du barème initial <b>S'il ne comporte pas d'anomalie, il n'a pas besoin d'être retourné</b>	Lundi 6 mai 2024
Affichage dans MVT1D des accusés de réception avec <b>barème définitif</b>	Jeudi 16 mai 2024
<b>Résultats</b> des mutations départementales	Au plus tard le jeudi 30 mai 2024
<b>Information</b> des personnels en services fractionnés de la composition de leurs postes	Date limite prévisionnelle : vendredi 28 juin 2024

## II. PROCEDURE DU MOUVEMENT

La participation au mouvement départemental (formulation des vœux) se fait sur l'application MVT1D par voie informatique (connexion via I-Prof).

Un **tutoriel 2024 de connexion** et d'accompagnement à la saisie des vœux est mis en ligne à la disposition des agents souhaitant participer au mouvement départemental.

Toutes les étapes de communication de la procédure (accusés de réception et résultats) se font via la messagerie I-Prof.

### 1. Saisie des vœux

**Tous les postes**, qu'ils soient ou non vacants, seront proposés au mouvement départemental. Il est important de souligner qu'en amont de l'ouverture du mouvement départemental, un volant de postes est bloqué (postes à profil, affectations à titre provisoire, postes pour les stagiaires 2024-2025 ...)

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif n'ayant pas obtenu satisfaction pour le changement de poste demandé resteront affectés sur leur poste initial.

Un poste demandé et obtenu, dans le cadre du mouvement ne peut en aucun cas être refusé quel que soit sa nature (vœu précis, vœu groupe). Il convient donc de vous informer préalablement sur la nature, la localisation et les sujétions éventuellement afférentes au poste sollicité ainsi que sur les modalités de fonctionnement de l'école.

Il est à noter que l'administration veillera à une affectation dans l'intérêt des personnels et du service.

Après la fermeture du serveur, aucune modification des vœux exprimés ne pourra être prise en compte si elle n'est pas motivée par des circonstances exceptionnelles **qui devront être explicitées dans un courrier** adressé à [mouvement1D46@ac-toulouse.fr](mailto:mouvement1D46@ac-toulouse.fr) avant le **24 avril 2024** date impérative.

#### a) Personnels concernés

##### Participants à mobilité obligatoire

Tous les personnels enseignants appartenant aux catégories ci-dessous devront obligatoirement participer au mouvement et pourront formuler **jusqu'à 70 vœux (vœux précis et vœux groupe) dont impérativement 1 vœu groupe à mobilité obligatoire :**

- personnels affectés à titre provisoire en 2023-2024 ;
- personnels réintégrés après un détachement, une disponibilité, un congé de longue durée ;
- personnels intégrés dans le Lot au titre des permutations informatisées 2024 ;
- personnels dont le poste à titre définitif aura fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- fonctionnaires stagiaires nommés au 01/09/2023.

## Participants à mobilité non obligatoire

Tous les personnels enseignants peuvent participer au mouvement en formulant **jusqu'à 70 vœux** (vœux précis et vœux groupe).

**Attention** : si un participant en mobilité obligatoire ne saisit aucun vœu groupe à mobilité obligatoire et n'obtient pas de vœu, il sera affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département (sous réserve de détenir le titre ou le diplôme requis pour le poste attribué).

### b) Types de vœux

La formulation des vœux portera sur les propositions ci-dessous :

- vœux simples (précis) sur postes d'adjoint spécialisé ou non ;
- vœux simples (précis) sur postes de remplaçant (BD) ;
- vœux simples (précis) sur postes de titulaire départemental ou titulaire de secteur ;
- vœux simples (précis) sur postes de directeur d'école maternelle et élémentaire jusqu'à 9 classes ;
- vœux groupes (cf. annexe 6) sur les types de supports suivants :
  - ⇒ tout poste d'adjoint maternelle et élémentaire (ENS) et Titulaire de Secteur (DCOM) ;
  - ⇒ tout poste de remplaçant BD (TR) et TD ;
  - ⇒ tout poste spécialisé ASH ;
  - ⇒ tout poste de direction jusqu'à 9 classes.

### Précisions sur la notion de vœux groupe :

Il faut distinguer les vœux simples (précis) qui portent sur un poste précis et les vœux groupes AC, A et MOB (mobilité obligatoire)

Deux natures **de groupe** sont à distinguer :

**Vœu groupe AC (assimilé commune)** : supports de postes identiques ou différents dans une même commune. Le groupe est rattaché à une commune de référence.

Exemple : Postes écoles maternelles sur la commune de Cahors.

Les bonifications du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe ne pourront être octroyées que pour les groupes de type AC.

**Vœu groupe A (Autre)** : supports de postes identiques ou différents dans des communes différentes

Exemple : Postes écoles maternelles sur la zone A.

**Attention** : certains vœux groupe A et groupe AC seront des vœux groupe à mobilité obligatoire (dit MOB).

### **Précisions sur la notion de sous rang de vœu :**

Vœu	Type de vœu	Poste	Rang de vœu	Sous rang de vœu
N°1	Vœu simple	Poste 1	1	001
N°2	Vœu groupe	Poste 2	2	001
		Poste 3	2	002
		Poste 4	2	003
N°3	Vœu simple	Poste 5	3	001

### c) Types de poste.

#### **Postes justifiant d'une certification (voir [annexe 8](#) sur les priorités ASH)**

Les caractéristiques de certains postes conduisent à affecter des personnels justifiant de certifications adéquates : CAPPEI, CAPA-SH, 2CA-SH (ULIS collège), CAFIPEMF :

- postes en classes spécialisées (ULIS école ou collège, SEGPA, établissement spécialisé) ;
- postes RASED ;
- postes d'enseignement maître formateur ;
- postes d'Enseignant Référent de Scolarité (ERS) ;
- postes de conseiller pédagogique.

#### **Postes de titulaires départementaux (TD) : ([cf annexe 6](#))**

Pour permettre la saisie des vœux, les postes TD sont rattachés de façon indicative à une école dans une zone des groupes de vœux MOB.

Leur composition s'effectuera après la fermeture du serveur. Les postes de TD peuvent correspondre à tout type de poste (hormis les postes à affectation hors barème) entier ou fractionné avec un rattachement administratif à une école ou un établissement scolaire situés dans le vœu groupe correspondant. Une particularité est à noter pour les postes rattachés à une école de Cahors. La zone sera composée de la ville de Cahors et de la zone des groupes de vœux MOB (ancienne zone infra départementale) la plus proche de l'école de rattachement.

#### **Postes de Titulaires de Secteur (TS) :**

Ces postes sont constitués d'un poste pivot (décharge de direction), pourvu à titre définitif, ainsi que de compléments de services (autres décharges de direction, décharges EMF, temps partiels...) répartis à proximité de l'école de rattachement.

Ils sont rattachés à l'école où se trouve le pivot. Les compléments seront définis après le mouvement, au cours des ajustements.

La constitution de ces postes peut évoluer d'une année sur l'autre, à l'exception du poste pivot.

**Postes à affectation hors barème : ([cf annexe 3](#))** exigeant une adéquation poste/compétences de l'enseignant : l'Inspecteur d'académie nomme, après un entretien qui conduit à un classement, des candidats.

Les personnels candidats à une affectation sur un de ces postes (appels à candidature et fiches de poste mises en ligne sur le site de la DSDEN du Lot) seront convoqués pour un entretien qui portera sur les caractéristiques spécifiques du poste et les compétences particulières requises.

Ces affectations s'effectuent hors barème et les postes ne doivent pas être saisis dans les vœux sur MVT1D. Ils apparaîtront bloqués.

## 2. Gestion des accusés de réception

- a) L'accusé de réception de participation au mouvement (à compter du **18 avril 2024**)

Il vous appartient de vérifier l'exactitude des vœux émis et signaler par écrit toute anomalie à l'adresse suivante : [mouvement1D46@ac-toulouse.fr](mailto:mouvement1D46@ac-toulouse.fr) au plus tard le **24 avril 2024**

**Il n'a pas besoin d'être retourné s'il ne comporte pas d'anomalie.**

- b) L'accusé de réception avec barème initial au mouvement départemental est à télécharger sur MVT1D via I-Prof à compter du **30 avril 2024**

**1<sup>er</sup> cas** : Il ne comporte pas d'anomalie, **il n'a pas besoin d'être retourné**

**2<sup>e</sup> cas** : il ne correspond pas à votre situation, vous avez la possibilité d'en demander la correction en complétant ou rectifiant les pièces nécessaires à l'évaluation de votre situation.

Ces demandes se font uniquement par courriel auprès des services en fournissant des pièces justificatives si besoin. Après vérification et signature (signature précédée de votre nom et prénom et de la date du jour sur la première page en bas à gauche), cet accusé de réception est à retourner par courrier électronique à l'adresse suivante [mouvement1D46@ac-toulouse.fr](mailto:mouvement1D46@ac-toulouse.fr) jusqu'au plus tard le **lundi 6 mai 2024, date impérative.**

Au-delà de cette date impérative, **aucune demande de rectification** ne sera prise en compte.

- c) Le barème définitif en dernier lieu vous sera adressé à compter du **16 mai 2024**, il ne pourra plus être modifié. Il n'y a pas lieu de retourner cet accusé de réception de barème définitif.

### Messagerie académique

Les demandes, pièces, accusés de réception doivent impérativement être transmis via votre **messagerie académique.**

Les envois à la DSDEN du Lot sont exclusivement réalisés sur l'adresse mail dédiée ([mouvement1D46@ac-toulouse.fr](mailto:mouvement1D46@ac-toulouse.fr)) :

- Veuillez préciser l'objet de votre demande, de vous identifier (nom prénom), de préciser l'école et la circonscription de rattachement ;
- D'activer la demande d'accusé de réception sur votre logiciel de messagerie ;
- Nous nous engageons à vous notifier la bonne réception de votre demande.

### III. ELEMENTS DU BAREME

Les éléments du barème sont listés dans l'annexe en pièce jointe ([annexe 1](#)). Ils tiennent compte des priorités légales de mutation issues de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-30, et des enfants mineurs à charge. Le barème est composé de priorités et de points correspondant à la prise en compte des priorités légales de mutation ainsi que des priorités départementales.

#### 1. Gestion des bonifications

J'attire votre attention sur la gestion des bonifications : les personnels concernés par des bonifications devront en faire la demande sur l'adresse mail [mouvement1D46@ac-toulouse.fr](mailto:mouvement1D46@ac-toulouse.fr) en fournissant les pièces justificatives **dès la parution de cette circulaire** et jusqu'au **22 avril 2024 12H00**, date impérative :

Les bonifications relatives à la stabilité sur poste concernent exclusivement les affectations dans le département du Lot.

Certaines bonifications pouvant être saisies directement dans l'application MVT1D, il est inutile d'en faire la demande par courriel mais l'envoi des pièces justificatives reste obligatoire ([voir annexes 1 et 7](#))

#### 2. Examens des candidatures

Les candidatures sont examinées par ordre de priorité puis dans l'ordre décroissant du barème départemental et en fonction des titres, diplômes ou compétences reconnus indispensables pour être affecté sur les postes qui les requièrent.

Ainsi, pour résumer, l'attribution des postes s'effectue dorénavant dans l'ordre des critères de départage suivant :

**Priorité (ordre croissant) – Barème (ordre décroissant) – Rang de vœux (ordre croissant) – Sous rang de vœux (ordre croissant) – Critères de départage départementaux (ordre décroissant)**

**Après respect de ces éléments en cas d'égalité de barème**, les candidats seront classés par importance d'ancienneté générale de service (AGS), puis nombre d'enfants et enfin par un numéro aléatoire défini par l'application.

L'Inspecteur d'académie pourra procéder à l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels.

#### 3. Mesure de carte scolaire

Les enseignants nommés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire à la prochaine rentrée scolaire doivent participer au mouvement.

La mesure de carte scolaire concerne l'enseignant affecté sur le type de poste retiré, qui a le moins **d'ancienneté dans l'école**.

Si plusieurs enseignants sont arrivés la même année, c'est celui qui a le plus faible barème de départage déterminé selon l'ancienneté générale de service au 01/09/2024 sauf si un accord entre les personnels est formalisé pour faire porter la mesure de carte scolaire sur un autre personnel. (cf page 10)

### a) Suppression de poste

Les personnels dont le poste est supprimé à la prochaine rentrée scolaire se verront attribuer :

- une majoration de barème de **300 points** sur l'ensemble des vœux formulés,
- une position prioritaire s'ils demandent en vœu n°1, et sur les vœux suivants s'ils sont classés de façon continue, un poste de nature identique à celui qu'ils ont perdu dans l'école touchée par la mesure de carte scolaire et, à défaut, dans la même commune, le même RPI.

#### Notion de postes de nature identique (hormis les postes à profil)

- . **ASH** : tout poste ASH
- . **Direction d'école** : tout poste de direction maternelle ou élémentaire de 2 classes à 12 classes
- . **Enseignement** : adjoint maternelle (ENS.CL.MA), adjoint élémentaire (ENS.CL.E), Titulaire de secteur
- . **Remplacement** : remplacement BD (TIT.R, BRIG), Titulaire Départemental (T.DEP).

Si un accord formalisé intervient entre les enseignants d'un RPI ou d'une école, la priorité et les points seront attribués à l'enseignant volontaire pour partir. Cet accord écrit et signé par les deux enseignants est à adresser à la Division des Ressources Humaines à la DSDEN du Lot (ou par courriel à [mouvement1D46@ac-toulouse.fr](mailto:mouvement1D46@ac-toulouse.fr)) **jusqu'au 5 avril 2024**, date impérative.

Les autres enseignants en poste resteront sur les supports maintenus dans le RPI ou l'école.

### b) Poste de direction modifiée

Situations	Observations
Le nombre de classes est modifié mais le poste de direction d'une école à 2 classes et plus est maintenu	Le directeur n'a pas obligation de participer au mouvement
Une école à deux classes devient une école à classe unique	Le poste de direction et celui d'adjoint feront l'objet d'une mesure de carte scolaire. Les points seront accordés uniquement sur les postes de direction <b>(pour le directeur d'école)</b> . Une priorité absolue sera accordée sur le poste de chargé d'école nouvellement créé <b>(pour le directeur d'école ou l'adjoint)</b> .
Une école à classe unique qui devient une école à deux classes et plus	L'enseignant nommé à titre définitif aura une priorité sur le poste transformé de direction sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus.

### c) La situation des maîtres formateurs

L'enseignant nommé à titre définitif qui perd une décharge de maître formateur ne bénéficiera d'aucune bonification s'il souhaite changer de poste ou de commune. Il ne lui est pas demandé de participer au mouvement s'il souhaite rester sur son poste.

En revanche, il sera prioritaire sur un poste de maître formateur, uniquement la première année.

### d) Fusion d'écoles et réorganisation de RPI

Dans le cas des fusions d'écoles ou de réorganisation de RPI, les affectations feront l'objet d'une analyse concertée entre les enseignants et l'IEN de la circonscription.

Les directeurs ou chargés d'école (sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur à 2 classes et plus) en exercice seront questionnés sur leurs souhaits respectifs par rapport à la nouvelle configuration envisagée.

L'IEN de la circonscription fera une proposition d'affectation à l'IA-DASEN au regard de la réorganisation.

Il faut distinguer deux cas :

#### **Le cas de la réorganisation d'un RPI**

Dans le cadre d'une réorganisation de RPI, le chargé d'école qui accueillera les autres classes du RPI (pôle unique) et qui ne souhaite pas occuper les nouvelles fonctions de directeur d'école, peut devenir adjoint sans avoir à participer au mouvement départemental.

Dans ce cas, une priorité pourra être donnée aux enseignants de ce RPI (sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur à 2 classes et plus) candidats au poste de directeur d'école. Les enseignants intéressés devront adresser une demande par écrit auprès de la Division des Ressources Humaines, sous couvert de l'avis de l'IEN, **jusqu'au 5 avril 2024** date impérative.

#### **Le cas de la fusion d'école**

Pour les adjoints :

- **Cas où la fusion d'écoles se fait sans suppression de postes sur l'école ou le RPI** : les enseignants des deux écoles sont automatiquement réaffectés sur la nouvelle école issue de la fusion, sans participation au mouvement et conservent l'ancienneté acquise sur le poste précédent.
- **Cas où la fusion d'écoles se fait avec une suppression de postes sur l'école ou le RPI** : la mesure de carte scolaire concerne l'enseignant affecté sur le type de poste retiré, qui a le moins d'ancienneté dans l'école, sauf si un accord entre les personnels est formalisé pour faire porter la mesure de carte scolaire sur un autre personnel. Les autres enseignants des deux écoles sont automatiquement réaffectés sur la nouvelle école issue de la fusion, sans participation au mouvement et conservent l'ancienneté acquise sur le poste précédent.

#### **Pour les directeurs des écoles fusionnées**

Il doit y avoir un accord écrit entre les directeurs à transmettre à la Division des Ressources Humaines à la DSDEN du Lot (ou par courriel à [mouvement1D46@ac-toulouse.fr](mailto:mouvement1D46@ac-toulouse.fr)) jusqu'au 5 avril 2024, date impérative, pour déterminer qui reprendra la direction.

En cas de désaccord, c'est l'ancienneté sur le poste de direction dans l'école qui les départage. Ainsi, le directeur ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction est prioritaire sur le poste de directeur du nouvel ensemble sans participer au mouvement.

**Le directeur en exercice qui perdra son poste** de direction à la suite d'une fusion d'écoles pourra, selon son souhait, rester dans l'école reconfigurée comme adjoint sans participation aux opérations du mouvement. Dans le cas où il souhaiterait poursuivre une activité de direction, il sera considéré en mesure de carte scolaire et bénéficiera des éléments mentionnés au paragraphe 3. Mesure de carte scolaire a) Suppression de poste.

Pour cela, il est nécessaire de formuler par écrit le positionnement choisi entre les deux situations (maintien sur un poste d'adjoint dans l'école ou volonté de bénéficier d'une mesure de carte scolaire) à la Division des Ressources Humaines à la DSDEN du Lot (ou par courriel à [mouvement1D46@ac-toulouse.fr](mailto:mouvement1D46@ac-toulouse.fr)) **jusqu'au 5 avril 2024**, date impérative.

#### e) Affectation en école primaire

La répartition des classes à l'intérieur de l'école relève du directeur, après avis du conseil des maîtres. (**Décret 89-122 modifié article 2**).

Les postes sont étiquetés (adjoint en maternelle ou adjoint en élémentaire) en fonction de la situation au moment de la publication. Les évolutions liées à une nouvelle organisation ne peuvent être intégrées à ce moment de la préparation de rentrée.

Avant la formulation des vœux, il est donc vivement conseillé de se mettre en relation avec l'école afin de connaître l'existence de toutes modifications prévues pour la prochaine rentrée scolaire.

## IV. Postes spécifiques

Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite la vérification au préalable de la compétence détenue (détention de titres ou de diplômes). Le départage des candidats retenus se fait au barème.

### Postes à exigences particulières

#### 1. Postes de direction d'école à 2 classes et plus.

Peuvent être nommés sur un emploi de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale, valable l'année du mouvement ;
- Les directeurs ou directrices d'école à deux classes et plus nommés à titre définitif dans un autre département et intégrant le Lot ;
- Les enseignants qui ont exercé les fonctions de directeur d'école à deux classes et plus, à titre définitif, pendant au moins trois années scolaires consécutives ou non au cours de leur carrière.

Cependant, conformément aux dispositions du second alinéa du III de l'article L.411-2 du code de l'éducation, applicables depuis le 1er octobre 2022, peuvent être nommés, dans le cas de vacance d'emplois de directeurs d'école, à leur demande, des instituteurs et des professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude.

La nomination sera alors à titre provisoire et, dans ce cas, l'agent sera de nouveau participant obligatoire à la campagne de mobilité intra-départementale suivante.

### Inscription sur la liste d'aptitude des directeurs deux classes et plus

L'applicatif MVT1D ouvre la possibilité de demander une inscription. Pour cela vous pouvez vous référer à [l'annexe 12](#).

Les demandes peuvent donc être faites au titre de la réinscription de plein droit comme explicité **dans l'annexe 12 : situation de l'agent qui a déjà été inscrit sur une liste d'aptitude qui ne sera pas en cours de validité au 01/09/2024 et qui a déjà exercé 3 années en tant que directeur d'école.**

Les situations des agents déjà inscrits sur une liste d'aptitude qui **ont entre 1 et 3 ans d'ancienneté** en tant que directeur d'école ont déjà été traitées dans le cadre de la campagne **2023-2024**.

## 2. Postes langues et postes exigeant le CAFIPEMF

Ces postes sont attribués à titre définitif aux enseignants titulaires de l'exigence (habilitation définitive en langue vivante ou CAFIPEMF (ou équivalent)).

### La situation des écoles dans lesquelles il y a deux langues vivantes

Les écoles dans lesquelles deux langues vivantes sont proposées un décloisonnement doit être mis en œuvre. L'enseignement des autres langues, autre que l'anglais, est assuré par les enseignants affectés sur le support de la spécialité. Les supports sans spécialités impliquent par défaut un enseignement de l'anglais.

## 3. Postes spécialisés ASH (voir [annexe 9](#) sur les priorités ASH)

### a) Affectation à titre définitif

Les enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

Si les détenteurs d'un CAPPEI obtiennent un poste qui relève de l'adaptation scolaire des élèves en situation de handicap (ASH), quel que soit le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement, ils seront affectés à titre définitif selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;
- 2- enseignants titulaires du CAPPEI ne possédant pas le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste.

## b) Affectation à titre provisoire

La possibilité de solliciter une affectation à titre provisoire sur des postes spécialisés est également offerte aux enseignants non titulaires de l'une de ces spécialisations (hors options spécifiques). Les enseignants seront alors affectés dans **l'ordre de priorité suivant** :

- 1 enseignant qui achève sa formation CAPPEI ;
- 2 enseignant qui va partir en formation CAPPEI ;
- 3 enseignant qui ne détient pas le CAPPEI.

Les enseignants non formés aux pratiques de l'école inclusive pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier du :

- ⇒ Dispositif de préparation au CAPPEI (accompagnement et préparation avec la circonscription chargée de l'ASH et inscription en candidat libre au CAPPEI pendant l'année scolaire en cours) ;

ou de

- ⇒ l'Expérimentation ASH (découverte d'une option durant l'année scolaire sans aucun engagement).

### **Dispositif de préparation au CAPPEI**

A défaut d'un départ en formation à la préparation du CAPPEI et dans la mesure où un poste correspondant à l'option choisie est resté vacant, les candidats pourront intégrer le dispositif de préparation au CAPPEI.

Ces enseignants seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire en cours sur les postes supports correspondant à leur souhait de formation et, à titre définitif, l'année suivante s'ils ont satisfait aux épreuves de spécialisation et participé au mouvement départemental en demandant leur poste en vœu n° 1.

### **Expérimentation ASH**

Pour l'année 2024-2025, il est possible d'occuper, pour une durée d'un an, un poste ASH non pourvu par un titulaire du CAPPEI à l'issue du mouvement tout en restant titulaire de son poste d'origine.

Les personnels qui auront bénéficié de cette opportunité et qui souhaiteront s'inscrire à la préparation CAPPEI 2025-2026 pourront être prioritaires pour un départ en formation dans la limite des crédits octroyés.

Dans le cas d'une demande de mutation portant sur un poste implanté dans une école disposant d'une classe d'inclusion scolaire (ULIS école), l'attention des candidats est appelée sur les dispositions du décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 qui porte sur le parcours de formation des élèves présentant un handicap et sur la circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009 qui actualise l'organisation des ULIS école (liste des écoles qui comportent une ULIS école en [annexe 2](#)).

Les fonctionnaires stagiaires ne seront affectés sur des postes spécialisés (IME Vire/Lot et ses classes internes et externes (collèges de Prayssac et Puy l'Evêque **CLINT de Cahors**) ; ITEP de Figeac et ses classes externalisées sur les collèges de Figeac et l'école Chapou de Figeac ; ULIS école ; ULIS collège : **ULIS PRO ou F (SEGPA)** que s'ils en formulent la demande.

**NB : Il est vivement recommandé aux candidats aux postes de l'ASH de prendre contact avec l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de ce dossier ([ecoleinclusiveia46@ac-toulouse.fr](mailto:ecoleinclusiveia46@ac-toulouse.fr)) afin d'obtenir tous les renseignements indispensables et préalables à la formulation de leurs vœux.**

### Postes à profil

Il s'agit de postes ou de missions qui ont une importance et une fonctionnalité particulières pour lesquels il est nécessaire de rechercher l'adéquation entre la personne nommée et la spécificité du poste occupé. Les fiches de postes à profil pour lesquels des recrutements sont organisés sont transmis sur la boîte IPROF et publiées sur [le site de la DSDEN du Lot](#) dédié au mouvement intra départemental.

Des commissions spécialisées sont chargées d'établir des paramètres d'évaluation et les critères de choix.

La liste des postes à profil figure dans [l'annexe 3](#).

## V. RECOMMANDATIONS

### 1. Ecole de rattachement administratif

- Affectation sur deux fractions de poste de même importance : l'école de rattachement est celle qui compte le plus grand nombre de classes ou, en cas d'égalité du nombre de classes, l'école de la commune la plus importante ;

- Affectation sur des fractions de poste d'importance inégale : l'école de rattachement est celle où l'enseignant effectue la plus grande partie de son service.

### 2. Remboursement des frais de changement de résidence

Sous certaines conditions, vous pouvez prétendre à la prise en charge de vos frais de changement de résidence par les services du Rectorat entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative. Le document est à télécharger sur le site du Rectorat de l'académie de Toulouse.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Xavier PAPILLON



## Pièces jointes

Annexe 1 Eléments du barème

Annexe 2 Liste des écoles comportant une section bilingue ou une ULIS

Annexe 3 Liste des postes à profil

Annexe 4 Aide-mémoire

Annexe 5 Liste des écoles

Annexe 6 Liste générale des postes, vœux groupe et vœux groupe MOB

Annexe 7 Formulaire de demande de points de bonification.

Annexe 8 Liste des départements limitrophes et des communes du Lot avec écoles

Annexe 9 ASH priorités

Annexe 10 Cartes zones

Annexe 11 Guide de saisie sur MVT1D des vœux

Annexe 12 Note sur la liste d'aptitude deux classes et plus